VAL DE BRIEY

VAL-DE-BRIEY

ARRÊTÉ DE AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

Délivré par le maire au nom de l'État

Arrêté Municipal n°2026-URBA-315

Du 10 septembre 2026

Nomenclature ACTES 2.2

A T 0 5 4 0 9 9 2 6 0 0 0 1 1	1 1 0 0 0 0 0 0 4 3 6 3 2
Dossier : **AT 054099 26 00011** Déposé le : **24/07/2026** Nature des travaux : **DANS LE CADRE DU PCM, LA CELLULE COMMERCIALE AU R+1 SERA SUPPRIMEE, LE R+1 SERA DEDIE UNIQUEMENT AUX BUREAUX DU SUPER U. LA CELLULE RESTAURANT AU RDC SERA MAINTENU AINSI QUE QUE LA POINT DE VENTE AU NIVEAU DE L'AGRANDISSEMENT DU MAIL. L'EMPRISE AU SOL DU BATIMENT 'TOUR' RESTE IDENTIQUE AU PCM1 OBTENUE A LA DATE DE 06-06-2024. LA SURFACE DE PLANCHER (914M²INITIALEMENT)SERA LEGEREMENT AUGMENTE SUITE A DES OPTIMISATIONS CONSTRUCTIVES POUR ATTEINDRE 938 M².LE PROJET PREVOIT EGALEMENT UNE RESTRUCTURATION DES LOCAUX INTERNE DE PREPARATION DRIVE . UN ETAGE DE 60 M² SERA CREEE POUR ACCUEILLIR UN BUREAU ET DES D_SANITAIRES DEDIES AU PERSONNEL DU DRIVE (PAS DE CREATION DE NOUVELLE EMPRISE AU SOL). AU RDC UNE CHAMBRE FROIDE SERA CREEE, L'ISSUE DE SECOURS SERA DEPLACEE À L'ACCUEIL ET L'ACCES DU DRIVE SERONT RE LOCALISES SUITE AU REAMENAGEMENT INTERNE.** Adresse des travaux : **AVENUE MARGUERITE PUHL DEMANGE BRIEY 54150 VAL-DE-BRIEY** Références cadastrales: **000ZA0431, 000ZA0434, 000ZA0491, 000ZA0493, 000ZA0494, 000ZA0495, 000ZA0496, 000ZA0497, 000ZA0499, 000ZA0500**	Demandeur : **4 AS IMMOBILIER REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR PIGUET STEPHANE** **AVENUE MARGEURITE PUHL DEMANGE BRIEY** **54150 VAL DE BRIEY**

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public déposée le 24 juillet 2026 par la SCI 4 AS IMMOBILIER représentée par Monsieur Stéphane PIGUET domiciliée avenue Marguerite Puhl Demange et enregistrée sous n° AT 054 099 26 00011 pour :

- dans le cadre du PCM, la cellule commerciale au r+1 sera supprimée, le r+1 sera dédié uniquement aux bureaux du SUPER U. La cellule restaurant au RDC sera maintenu ainsi que que le point de vente au niveau de l'agrandissement du mail. l'emprise au sol du bâtiment 'tour' reste identique au PCM1 obtenue à la date de 06-06-2024. La surface de plancher (914m²initialement) sera légèrement augmente suite à des optimisations constructives pour atteindre 938 m². Le projet prévoit également une restructuration des locaux interne de préparation drive. un étage de 60 m² sera créée pour accueillir un bureau et des sanitaires dédiés au personnel du drive (pas de création de nouvelle emprise au sol). au RDC une chambre froide sera créée, l'issue de secours sera déplacée à l'accueil et l'acces du drive seront relocalisés suite au réamenagement interne.

- Dans un local situé avenue Puhl Demange - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),

- Parcelles cadastrées section 000 ZA n° 431, 434, 491, 493, 494, 495, 496, 497, 499 et 500,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la

citoyenneté des personnes handicapées ;
VU les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

VU le code de la construction et de l'habitation , notamment les articles L 122-3, L 122-6, L 181-2 et L161-1 à L 165-7 et les articles R 122-5 à R 122-21, R122-30, R 122-31, R 122-35 et R 162-1 à R165-21,

VU le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,
VU les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 27 aout 2026, joint au présent arrêté,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Départementale d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle en date du 27 aout 2026, joint au présent arrêté,

VU le classement retenu pour l'établissement en type 'M' de 1ère catégorie avec activité secondaire de type 'N' pour un effectif de public de 1744 personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la présente demande.

ARTICLE 2 : Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ou l'avis Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées.

ARTICLE 4 : Cette autorisation d'aménager ou de modifier un ERP est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés.

	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 10 septembre 2026 Le Maire **Christophe ROOS**

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception d'une décision expresse (dans les deux mois qui suivent la date de décision tacite). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DEPARTEMENTAL
d'INCENDIE et de SECOURS
de MEURTHE-&-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le **27 août 2026**

Affaire suivie par : **LTN2 MOLINA Alain**
☎ 06.08.11.57.89
prevention@sdis54.fr

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
--°O°--
Séance du **27 août 2026**

SUPER U
avenue Marguerite Puhl Demange
54150 VAL DE BRIEY

Nature du Projet : PC 054 099 23 00001
Consultation de la Mairie de Val de Briey

1. Description du projet

Le projet consiste en l'extension du magasin super U, par la création d'un bâtiment complémentaire qui se développe en R+1. Au RDC sera créé un restaurant, une extension du mail contenant un point de vente Jeff De Bruges (25 m²), un SAS d'entrée (structure métallique), un local de rangement dédié au point de vente. A l'étage seront créés des locaux sociaux du Super U.
Le projet porte également sur une restructuration des locaux existants de préparation du drive. Une chambre froide sera installée. Une mezzanine sera créée au dessus de celle-ci et de l'accueil, qui comprendra un bureau et des sanitaires pour le personnel.
L'ERP comprend une surface de vente de 3800 m², des chambres froides et laboratoires 800 m², des réserves 1492 m², une zone de réception de 180 m², une zone drive 85 m², local coffre et un bureau caisse 42 m², des locaux sociaux 450 m², un mail 490 m², une zone boutique 529 m², une cafétéria 110 m², des sanitaires 14 m², des locaux techniques 116 m² et deux sas d'entrée.

2. Dispositions constructives

Cloisonnement traditionnel, plancher bas du dernier niveau accessible à 4m40.
La façade Ouest de l'extension créée disposera de baies accessibles au R+1 et une IS de 1 UP. L'extension disposera d'une paroi CF 3h avec le tiers contigu (Sport 2000), d'une paroi CF2h avec l'ERP en vis à vis (la maison). La structure est stable au feu 1h avec un plancher CF 1h entre le RDC et le R+1.
Les revêtements de façade sont en matériaux M3. L'escalier menant au 1er étage sera cloisonné, désenfumé et CF 1h et contiendra un EAS. Les éléments de couverture offriront une protection T30 indice 1 en bac acier.

3. Dispositions techniques

Chauffage par climatisation réversible dans l'extension. Une installation de panneaux photovoltaïques est prévue en toiture.

4. Organisation de la sécurité

2 façades accessibles et une voie engin. Établissement protégé par un système d'extinction automatique de type sprinkler. Un exutoire de 2m*3m sera installé dans l'extension du mail. La DECI nécessite 480 m3 pour 2 heures. Les PEI fournissent actuellement 350 m3 pour 2 heures, une bâche incendie de 130 m3 sera installée à proximité du magasin Darty, en y ajoutant une nouvelle borne incendie.
La nouvelle extension sera entièrement couverte par le système d'extinction incendie, RIA, extincteurs, SSI B type 2a avec temporisation de 5 minutes. Les faux plafonds situés au dessus des bureaux disposeront d'une détection technique. Cahier des charges fonctionnel du SSI et plans d'intervention seront mis à jour. Un RUS sera désigné dans l'établissement.

Vu les réglementations applicables :

- **Code de la construction et de l'habitation** notamment les articles R 143-1 à R 143-47
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié** portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
- **Arrêté du 22 décembre 1981** modifié (dispositions particulières du type M)
- **Arrêté du 21 juin 1982** modifié (dispositions particulières du type N)
- **Arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS N° GPRI2018-1 du 28 décembre 2018** (Règlement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de Meurthe-Et-Moselle)

- **Considérant** le classement de l'établissement en type «**M**» de **1ère** catégorie avec activité secondaire de type «**N**» pour un effectif de public de **1744** personnes.

- **Considérant** que le dossier comporte bien :
 - les plans,
 - les pièces écrites
 - le formulaire demande de modification (PC-AT) n° 13411*05
 - l'attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction notamment celles relatives à la solidité.

- **Considérant que les prescriptions ci-après devront être réalisées :**

PRESCRIPTIONS

1°) Faire vérifier par un organisme agréé :
- la solidité, la stabilité des parties nouvelles
- les dispositions relevant de l'**Arrêté du 25 juin 1980** modifié et de l'**Arrêté du 22 décembre 1981** modifié (dispositions particulières du type M), de l'**Arrêté du 21 juin 1982** modifié (dispositions particulières du type N) pour ce qui concerne la sécurité contre l'incendie (**article GE 7**).

2°) Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux faisant courir un danger quelconque à ce dernier ou apportant une gêne à son évacuation (**article GN 13**).

3°) Solliciter expressément auprès du maire la visite de réception des travaux avant ouverture au public par la commission de sécurité compétente.
Article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation
Cette demande doit être transmise au secrétariat de la commission par M. le maire, au moins un mois avant la date d'ouverture prévue, pour être recevable.

4°) Tenir à la disposition de la commission de sécurité chargée de la visite de réception 48h avant son passage :

- l'attestation du maître d'ouvrage précisant que la mission solidité a bien été exécutée
- les conclusions du contrôle solidité délivrées par le contrôleur technique agréé au sens de la loi du 4 janvier 1978
- le rapport de vérification réglementaire après travaux du vérificateur technique en charge du suivi du projet; les certificats de conformité des installations réalisées, accompagnés des procès-verbaux en réaction au feu des matériaux et éléments de construction utilisés devront être tenus à disposition (**article GE 8 §1**).

Nota : en l'absence de ces documents, la commission ne pourra se prononcer.

5°) Respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prévues à l'**article R 143-3 du code de la construction et de l'habitation.**

6°) Faire réceptionner la nouvelle bâche incendie de 130 m3 par les services compétents conformément à l'arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25 juillet 2017 modifié et au règlement de défense extérieure contre l'incendie (**RDDECI 54**).

7°) S'assurer de l'isolement réglementaire du stock réalisé sous l'escalier **(article CO 28).**

8°) S'assurer que l'installation des panneaux photovoltaïques respecte l'instruction technique en correspondante et le relevé des **avis de la Commission Centrale de Sécurité du 7 février 2013** concernant l'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture. Transmettre au service prévention du SDIS avant le début des travaux l'implantation des organes de coupure.

AVIS DE LA COMMISSION

☐ A la MAJORITÉ,

☒ A l'UNANIMITÉ,

La commission émet un avis **FAVORABLE** au projet, dans le respect intégral des règlements et prescriptions susvisés.

Le Président de la commission,

Colonel Cyril GREFF

N°dossier SDIS : **4452**

SDIS 54 - Prévention des Risques d'Incendie - 46 rue du 08 mai 1945 - 54270 ESSEY LES NANCY - ☎03 83 16 46 20

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

DDT 54/AMEJ/AC JR

Tél. : 03 83 91 40 00

ddt-amej-ac@meurthe-et-moselle.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

SCDA 54

Réunion du jeudi 27 août 2026

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 054 099 26 0 0011
N° urbanisme : PC 054 099 23 0 0010

Commune : VAL DE BRIEY

Service instructeur : commune de VAL DE BRIEY

Demandeur : 4 AS IMMOBILIER SCI représenté(e) par M PIGUET Stéphane
Adresse du demandeur : avenue Marguerite Pulh Démange 54150 VAL DE BRIEY

Nom établissement : SUPER U - ESPACE DE RESTAURATION
Adresse des travaux : avenue Marguerite Pulh Démange 54150 VAL DE BRIEY
Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 1

Nature des travaux : Modification des locaux internes du super U et du restaurant approuvés lors de l'AT 0540992600004.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

Les travaux sont relatifs au Code du travail et ne concernent pas l'accessibilité (arrêté du 20/04/17).

POUR RAPPEL :

Une attestation validant la conformité de l'accessibilité totale de l'établissement aurait dû être fournie.
L'article L 183-4 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit une amende de 45 000 € pour non fourniture de ce document.
Cette attestation doit être enregistrée sur la plateforme ministérielle internet Démarche numérique via le lien : https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-1-4

AVIS DE LA COMMISSION

La commission n'est pas compétente pour émettre un avis portant uniquement sur le Code du travail.

A NANCY, le jeudi 27 août 2026
Pour le Préfet et par délégation
Le Président de la sous-commission

Pascal MANGEOT

NOTA : Vous souhaitez informer votre clientèle sur l'accès de votre établissement et votre envie d'accueillir tous les publics. Prenez 5 min. pour contribuer sur la plateforme citoyenne https://acceslibre.beta.gouv.fr/ et rendre la société plus inclusive.